



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 31 JUL. 2026

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement présentée par la société SEWAPACK pour le projet de construction d'un bâtiment destiné à la fabrication d'emballages en carton ondulé à Bischwiller

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 512-46-12 ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 30 mars 2026 et complétée le 06 juillet 2026 par la société SEWAPACK pour le projet de construction d'un bâtiment destiné à la fabrication d'emballages en carton ondulé à Bischwiller ;
- VU** le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : mise à disposition du dossier de demande d'enregistrement

Le dossier de demande d'enregistrement déposé 30 mars 2026 et complété le 06 juillet 2026 par la société SEWAPACK pour le projet de construction d'un bâtiment destiné à la fabrication d'emballages en carton ondulé à Bischwiller est mis à disposition du public du **24 août 2026 au 23 septembre 2026** inclus dans les locaux de la mairie de Bischwiller aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Par ailleurs, concernant les avis exprimés de manière dématérialisée, et sauf mention contraire, les noms, prénoms et coordonnées des contributeurs ne seront pas anonymisés.

Article 2 : publicité et affichage de l'avis

En application des dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

- par affichage à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article R. 512-46-11 ;
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3, pendant une durée de quatre semaines ;
- par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés, par les soins du préfet.

Article 3 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le maire des communes de Bischwiller, Gries, Haguenau et Kaltenhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de l'environnement et de l'utilité publique


Carine LANOIX-DUBAS